



## Règlement du service public d'assainissement collectif

### Service eau et assainissement

Moulin de Blanchardeau  
22290 LANVOLLON

31, rue de la Gare  
22170 CHATELAUDREN

24h/24 N° Vert : 0 800 800 953

#### PREAMBULE

« Vous » ou « l'usager » désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale bénéficiaire du réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

La collectivité désigne le Leff Armor Communauté, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.

« Le service d'assainissement » désigne le service qui assure le transport et le traitement éventuel des rejets des communes membres du Leff Armor Communauté.

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 – Objet du règlement du service

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de réalisation du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la collectivité et les relations entre la collectivité et l'abonné du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

##### Article 2 – Eaux admises dans les réseaux

Les réseaux publics d'assainissement sont de type séparatif, ce qui veut dire que la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

- l'une pour la collecte des eaux usées,
- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut être également réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé,...)

Peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant de cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- **les eaux usées assimilées domestiques** : établissement industriel, commercial ou

artisanal, selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 peuvent être rejetés dans les réseaux d'assainissement.

- **les eaux non domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, notamment à vocation industrielle. Elles sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement.

Les eaux pluviales ou de ruissellement, eaux de sources, eaux souterraines, trop pleins ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetés que dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

##### Article 3 – Déversements interdits et contrôles

###### 3.1 Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- les eaux pluviales (sauf sur autorisation de la Collectivité pour les réseaux unitaires),
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes, et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin,...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...)

- des peintures et des solvants
- des produits radioactifs
- tout déversement qui, par leur quantité ou leur température sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crin en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

###### 3.2 Réseau public de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, outre la liste fixée à l'article 5.1 (à l'exception des eaux pluviales) :

- les eaux usées domestiques
- les eaux usées assimilées domestiques
- les eaux usées non domestiques

###### 3.3 Disposition d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le

bon fonctionnement du service (Chapitre V du présent règlement)

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur de rejet non conforme, vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de votre part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée

#### Article 4 – Les engagements de la collectivité

La collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles et s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La collectivité s'engage également à vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données vous concernant.

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Des lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une accréditation, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

#### Article 5 – Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, d'entretien de réparation).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

## CHAPITRE II – LE CONTRAT DE DEVERSEMENT

#### Article 6 – Souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, en vous rendant au service usagers de votre commune de résidence ou par lettre simple auprès du service.

A réception de votre demande, le service des eaux vous délivre :

- un formulaire de demande de contrat de déversement, et le cas échéant de demande de raccordement (voir chapitre III)
- le présent règlement de service
- les conditions tarifaires en vigueur au moment de la souscription

La signature du formulaire de demande de contrat de déversement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de service d'assainissement.

La souscription d'un contrat de déversement peut entraîner la facturation de frais d'accès au service.

A défaut de souscription d'un contrat de déversement, le service est immédiatement suspendu.

Votre abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit, en cas de raccordement, à la date de mise en service du raccordement

#### Article 7 – Résiliation du contrat de déversement

Votre contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous devez procéder à sa résiliation en même temps que votre contrat d'abonnement à l'eau potable, en vous rendant au service usagers ou par lettre simple. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

## CHAPITRE III – LE RACCORDEMENT

#### Article 8 – Définition du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'un branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments :

- un dispositif de raccordement souple sur le collecteur principal (appelé té de raccordement ou culotte de branchement),
- la canalisation de branchement située généralement en domaine public et dirigée vers la limite de propriété (généralement d'un diamètre de 125 mm à 160 mm et inférieur à celui du collecteur principal - > 200 mm),
- la boîte de branchement ou regard de raccordement placé sur le domaine public, y compris le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement privée. Il sert pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être accessible et visible.

Les installations intérieures sont représentées par le reste des installations situées en domaine privé.

#### Article 9 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

##### 9.1 Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans à partir de la date de mise en service du réseau.

Ce raccordement, dont les frais sont tout ou partie à la charge du propriétaire (voir chapitre VIII), peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage de façon gravitaire ou par la mise en place d'une pompe de relevage. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature (installations d'Assainissement Non Collectif).

Au terme du délai de deux ans, si les installations privées raccordables ne sont pas raccordées, la collectivité peut astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

##### 9.2 Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

Si les rejets d'eaux entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement. La collectivité peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

#### Article 10 – Demande de dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre habitation fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclarée insalubre ou frappée d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

#### Article 11 – Réalisation des travaux de branchement

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Les travaux d'installation du branchement sur le domaine public sont réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

#### Article 12 - Le contrôle de raccordement

Il a pour objet de vérifier que le raccordement a été correctement effectué.

L'agent chargé du contrôle vérifie, avec des colorants ou des tests à la fumée que les eaux usées vont toutes dans la boîte prévue à cet effet et s'assure que les eaux pluviales ne vont pas dans le réseau réservé aux eaux usées.

A la suite de ce contrôle, l'agent établit un certificat de conformité ou de non-conformité ; il en remet un exemplaire à l'usager et un double à la collectivité.

Dans le cadre d'une vente, et si vous n'êtes pas en possession d'un certificat de conformité valide (durée établie par délibération du Conseil Communautaire), il vous est recommandé d'avertir le service afin de réaliser un contrôle de vos installations d'assainissement collectif.

En cas de non-conformité, la collectivité met en demeure l'usager d'apporter les modifications nécessaires et une nouvelle visite de contrôle est effectuée. La durée de mise en demeure dépendra de votre situation géographique et des prescriptions du règlement du SAGE de l'Argoat-Trégor-Goëlo ou de Saint-Brieuc. Cette durée ira de 6 à 12 mois.

#### Article 13 – Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des opérations d'urbanisme

Le service de l'eau est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrage publics ou privés (lotisseurs, constructeurs, etc.). Le raccordement sur la conduite publique est réalisé par le service de l'eau ou sous son contrôle exclusif. Le lotisseur devra préalablement fournir un rapport d'essai de pression et une analyse microbiologique justifiant le rinçage et la désinfection, un plan de recollement et la notice d'utilisation des appareils.

Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux. Les branchements individuels sont réalisés par une entreprise compétente librement choisie le lotisseur sous contrôle du service de l'eau. Les branchements sont réalisés en totalité excepté la fourniture et la mise en place du compteur.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la collectivité sont desservis selon les modalités concernant les immeubles collectifs à partir d'un compteur général qui marque la limite d'intervention et de responsabilité du service de l'eau. Chaque lot est toutefois équipé d'un branchement individuel pour la mise en place par le service de l'eau d'un compteur individuel permettant la facturation individuelle.

Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré aux frais et aux soins de la copropriété du lotissement ou de l'association syndicale.

En cas de rétrocession ultérieure, le service de l'eau s'accorde le droit d'imposer des réparations ou la réalisation de travaux neufs si l'état des installations le justifie.

## CHAPITRE IV – LE RÉGIME DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

### Article 14 – Dispositions générales

Les catégories d'utilisation de l'eau à des fins non domestiques sont définies à l'article 2 du présent règlement.

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées non domestiques au réseau public, par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de rejet.

Cet arrêté est obligatoire et fixe les conditions générales d'admissibilité des effluents, leur traitement préalable obligatoire et les valeurs limites imposées des substances nocives.

Cependant, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Chaque établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole doit souscrire une demande au service qui instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Cette demande devra préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles et les équipements de prétraitement envisagés. Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications des procédés ou de l'activité) devra être signalée au service.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages.

Les eaux industrielles peuvent avoir à subir un prétraitement avant rejet, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu.

Une convention spéciale de déversement pourra être délivrée à l'appréciation du service.

### Article 15 – Arrêté de rejet

L'arrêté de rejet (ou d'autorisation) a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité des eaux industrielles et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par le Président de la Collectivité et vous est notifié.

En fonction de l'activité et de la nature des eaux rejetées, certaines autorisations de déversement pourront être complétées par des conditions techniques, administratives et financières particulières, avec notamment les mesures suivantes :

- mode de mesure des débits de l'effluent,
- caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement,
- fréquence des analyses sur les eaux rejetées qui seront réalisées aux frais de l'établissement.

### Article 16 – Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service pourra être réalisée pour l'instruction du dossier.

Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'instruction du dossier :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eau potable, eaux usées et eaux pluviales internes ;
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement

éventuel avant déversement au réseau public ;

- en fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures dont les paramètres seront définies par le service ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, le cas échéant.

### Article 17 – Caractéristiques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, à la demande et à l'appréciation du service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le cas échéant, le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé. Un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées non domestiques rejetées dans le système d'assainissement.

Ce dispositif sera placé à la limite de la propriété et facilement accessible aux agents du service et à toute heure. Il sera réalisé et entretenu par l'utilisateur et à ses frais.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'entreprise peut être placé à vos frais sur le branchement des eaux usées non domestiques. Il sera accessible à tout moment aux agents du service.

### Article 18 – Modalités de surveillance et contrôle du rejet

Les analyses obligatoires (un bilan de pollution de 24 heures au minimum par an), seront réalisées par tout laboratoire agréé COFRAC, aux frais de l'entreprise.

#### Article 18-1 Contrôle programmé

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de son arrêté d'autorisation.

La fréquence de réalisation et de transmission de ces analyses est précisée dans l'arrêté de rejet.

En cas de non transmission de ces résultats ou d'analyse non conforme, les mesures prévues par l'arrêté de rejet seront appliquées.

#### Article 18-2 Contrôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des prélèvements et contrôles afin de vérifier la conformité permanente des eaux usées non domestiques déversées aux prescriptions de l'arrêté de rejet.

Le service proposera à l'établissement une procédure de double échantillon en vue d'analyses contradictoires. Les résultats obtenus seront communiqués à l'établissement après exploitation des mesures.

Dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'établissement :

- les frais d'analyses complémentaires seront supportés par l'utilisateur concerné ;
- l'arrêté de déversement pourra être révisé ;
- le ou les branchements pourront être obturés par le service ;
- les frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité seront à la charge de l'établissement (frais de déplacements, de personnel, d'analyses, d'interventions diverses...).

Si une convention de déversement spéciale existe, des pénalités financières viendront en sus de ces frais.

### Article 19 – Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations (fourniture des bons de vidange, d'enlèvement et d'entretien).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles, à graisses-fécules et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire de façon à respecter les seuils fixés par l'arrêté de déversement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### Article 20 – Participations financières

Les établissements déversant des eaux usées industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé par le service.

La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'établissement et est soumise à l'appréciation du service.

On distinguera deux cas :

- les établissements sans convention spéciale de déversement, assujettissement à la redevance assainissement conformément à la délibération tarifaire ;
- les établissements avec convention spéciale de déversement, assujettissement à la redevance assainissement conformément à la délibération tarifaire. Des modalités de calcul et de paiement de la redevance pourront être en complément définies dans la convention.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau ou la station, des contraintes spécifiques d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation en substitution de la taxe de raccordement. Cette participation est définie par convention.

## CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS INTERIEURES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement par rapport au sens d'écoulement des eaux usées.

### Article 21 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés au frais des propriétaires et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la Santé Publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée : eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part.

Vous devez laisser l'accès de vos installations privées à la collectivité ou son délégataire afin que celle-ci puisse vérifier leur conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le domaine public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si le propriétaire ne respecte pas les délais et les conditions de raccordement définies dans le présent règlement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux indispensables et aux frais de l'intéressé.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- S'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation situés à l'intérieur des bâtiments (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes)
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété
- S'assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- Les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction,
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurez de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres), vidangé par un vidangeur agréé, comblement des ouvrages ou désinfection s'ils sont utilisés pour réserve d'eaux pluviales.

#### Article 22 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

#### Article 23 - Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriété sont facturés au vendeur.

### CHAPITRE VI – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### Article 24 – Principe

##### Article 24.1 – Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée « participation pour le financement de l'assainissement collectif » (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service, sans que le montant total ne puisse excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

##### Article 24.2 – Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un

immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

#### Article 25 – Exigibilité

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- De l'immeuble,
- D'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

#### Article 26 – Tarif de base, assiette et perception

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de la Collectivité qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

### CHAPITRE VII – VOTRE FACTURE

Les factures sont établies par le service d'assainissement, ou le mandataire du service, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 27 – Redevance d'assainissement

##### Article 27.1 – Assiette de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Comme indiqué à l'article 9 du présent règlement, entre la mise en service du réseau et le raccordement effectif de son immeuble, l'usager pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'usager prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'usager. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité, sera appliquée. Cette redevance dépendra du nombre d'habitants dans votre logement.

##### Article 27.2 – Tarif de base de la redevance

Le tarif de base comprend :

- Une part perçue par le service d'assainissement, pour son compte, fixée par délibération de la Collectivité et destinée notamment au financement des investissements,
- Les taxes et redevances additionnelles, instituées par l'Etat ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 27.1 multiplié par le tarif de base défini pour la part proportionnelle, payable à l'issue de la période de consommation. En complément, une part fixe (abonnement), payable d'avance, peut être appliquée.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement. (Voir Chapitre IV).

##### Article 27.3 – Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'usager ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, le service s'engage à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite après compteur de l'usager en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire de service d'eau potable, l'usager est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.

La Collectivité pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

### CHAPITRE VIII - PAIEMENTS

#### Article 28 – Règles générales

Les factures sont établies par le service de l'assainissement en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Les factures comprennent à la fois la facturation en eau potable et en assainissement, collectif ou non.

Chaque facture mentionne le tarif applicable à la période de rejet écoulée et à venir. La grille tarifaire est votée annuellement en fin d'année. Elle est applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante en ce qui concerne les parties proportionnelles au volume rejeté.

Un abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service de l'assainissement sa décision concernant la poursuite du contrat d'abonnement. A défaut, le service de l'assainissement pourra en demander la résiliation.

#### Article 29 – Modalités de paiement

La partie fixe ou abonnement est exigible semestriellement.

La partie variable, calculée en fonction de la consommation de l'abonné, est due annuellement après la relève du compteur.

La facture du premier semestre de l'année correspond au solde de la consommation de l'année précédente. La facture du second semestre correspond à un acompte sur les consommations de l'année.

L'abonné doit s'acquitter des sommes dues en espèce à l'accueil clientèle du service de l'eau, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par Titre Interbancaire de Paiement à retourner à l'adresse figurant sur la facture, par prélèvement automatique à une fréquence libre.

#### Article 30 – Paiement des autres prestations

Les travaux de branchement neuf, d'extension de réseau ou de modification du branchement sont programmés suite au dépôt d'une caution égale au montant du devis des travaux ; cette caution vaut acceptation du devis et permet d'engager les travaux correspondants sous un délai maximum de six semaines sauf si une modification du réseau de distribution publique est nécessaire au préalable.

A l'achèvement des prestations, une facture définitive est présentée au demandeur pour paiement. Une fois le paiement effectif, la caution est restituée.

Les autres prestations réalisées par le service de l'assainissement au profit des abonnés qui en ont fait au

préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service de l'eau.

#### Article 31 – Délais de paiement et intérêts de retard

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la collecte, le traitement des eaux usées et aux autres prestations réalisées par le service de l'assainissement est acquitté par l'abonné dans un délai de quinze jours suivant soit la réception de la facture, soit la réception de la réponse du service de l'assainissement en cas de contestation présentée dans les conditions décrites à l'article 32.

Toutes les factures peuvent être réglées exceptionnellement en trois mensualités successives et régulières, dans des conditions convenues par le service de l'assainissement et le demandeur par convention spéciale.

En cas de retard dans les paiements, des pénalités de retard peuvent être appliquées. Les montants sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de Leff Armor Communauté.

#### Article 32 – Réclamations concernant les paiements – Voies de recours des abonnés

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressé par écrit au service de l'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture. Le service de l'assainissement est tenu d'adresser une réponse motivée dans le délai maximum de quinze jours à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service de l'eau.

En cas de faute du service de l'assainissement, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour statuer sur les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et le service de l'assainissement.

#### Article 33 – Difficultés de paiement

Le service de l'assainissement s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment la commission locale de l'aide sociale d'urgence, des services de la Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales et des services du Conseil Général pour permettre d'assurer la continuité du service.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service de l'assainissement à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 31.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, le service est rétabli jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas aucune pénalité de retard n'est perçue.

#### Article 34 – Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payés dans les délais fixés à l'article 31, et en dehors du cas prévu à l'article 33, le service de l'eau adresse une lettre de rappel vingt-huit jours après l'envoi de la facture puis un dernier avis avant contentieux lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre, quatorze jours après le premier rappel.

Si vingt-et-un jours après l'émission du second avis, aucun paiement n'a été effectué, une émission d'un titre auprès du Trésor Public sera réalisée.

Ainsi qu'il est dit à l'article 33, ces dispositions ne font pas obstacles aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des abonnés impécunieux.

#### Article 35 – Frais de facturation et de recouvrement

Sont inclus dans les tarifs d'assainissement et des autres prestations assurées par le service de l'assainissement les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

#### Article 36 – Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment dans un délai de quatre ans à compter du paiement. Passé ce délai, les

sommes sont définitivement acquises au service de l'assainissement.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (art. 1380 du code Civil).

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service de l'assainissement effectue :

- dans le cas des abonnements en cours, un avoir sur la facture suivante,
- dans les autres cas, le remboursement est mandaté dans un délai de deux mois à réception des coordonnées bancaires du bénéficiaire

### CHAPITRE IX – SANCTIONS ET CONTESTATIONS

#### Article 37 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, hors urgences, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 38 – Voie de recours des abonnés

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée dans le présent règlement.

En cas de faute du service d'assainissement ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la part du tarif d'eau potable votée par la Collectivité ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné adresse un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Il est également possible de faire appel à un service de médiation.

#### Article 39 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai de 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

### CHAPITRE IX - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture. Le règlement de la facture vaut acceptation du règlement.

### CHAPITRE X - CLAUSES D'EXECUTION

Le Conseil Communautaire décide que tous les travaux de branchement, réalisés par les particuliers, sur le domaine privé, seront soumis à un contrôle de la part du service.

Le Président de LAC, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré à Lanvallon,  
Le 19 décembre 2017  
Le Président,

